

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le  
HOTEL DE LA PREFECTURE

51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

Tél: 26.70.32.00

1D, 2B./JMP

LE PREFET  
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"  
PREFET du Département de la MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 94-A-47-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,
- l'arrêté préfectoral du 12 mars 1991 autorisant la société R.V.A. à mettre en exploitation une installation de traitement de crasses et scories d'aluminium sur le territoire de la commune de SAINTE MENEHOULD, au lieu-dit "LA VIGNETTE",
- la déclaration du 13 juillet 1994, par laquelle la société R.V.A. sollicite l'autorisation d'implanter un dépôt de gaz combustible liquéfié à cette même adresse,
- les plans et notices annexés à la demande,
- le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 octobre 1994,

le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 91-A-09-IC du 12 mars 1991 est étendue à un dépôt de gaz combustible liquéfié d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> et répertoriée sous la rubrique 211 (régime de la déclaration).

Article 2 : Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Article 3 : Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres au moins des parois du réservoir.

Article 4 : Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	DISTANCES (METRES)
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	10
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	20
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	15
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement...	20

**ARTICLE 5 :** Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

**ARTICLE 6 :** Le réservoir doit être efficacement protégé, contre la corrosion extérieure et, lorsqu'il est implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

La ramise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

**ARTICLE 7 :** Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

**ARTICLE 8 :** Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques suivantes, avec une zone de protection définie par un rayon de 6 mètres autour des installations :

- hors de la zone, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010,
- dans la zone de protection les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978,
- les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion,

Les autres matériels électriques placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

**ARTICLE 9 :** L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

**ARTICLE 10 :** On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF M1H 21 A, 233 B et C,
- 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés, la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

**ARTICLE 11 :** Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 12 :** L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

**ARTICLE 13 :** Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé, l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

**ARTICLE 14 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

... / ...

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINTE MENEHOULD, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à M. le Maire de SAINTE MENEHOULD qui en donnera communication au Conseil Municipal.

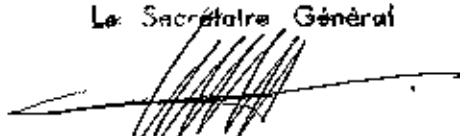
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société R.V.A. - 55120 - LES ISLETTES.

M. le Maire de SAINTE MENEHOULD procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 21 OCTOBRE 1994

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Didier LALLEMENT

$$\sum_{i=1}^n \frac{1}{i^2}$$